



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Entreprises d'insertion

Question écrite n° 46888

### Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la circulaire DE/DSS no 96-25 et DE/DAS no 96-509 de la loi du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers, et notamment sur ses conséquences pour l'insertion par l'économique. Cette circulaire impose aux associations intermédiaires le choix d'un secteur d'activité unique qui entraînera inéluctablement une diminution de leur activité avec comme corollaire la baisse sensible de leur action auprès d'une partie du public en difficulté pris en charge par ces associations. C'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier la circulaire concernant tout particulièrement les associations intermédiaires dans le sens d'une suppression des termes : « ... et de façon temporaire jusqu'au 31 décembre 1998 », afin que la dérogation actuelle sur la condition d'exclusivité devienne permanente, sinon quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème qui préoccupe les associations intermédiaires et leur devenir.

### Texte de la réponse

La loi no 96-23 du 29 janvier 1996 sur le développement des emplois de services aux particuliers ouvre clairement le dispositif des emplois familiaux aux structures de l'insertion par l'économique, en l'occurrence les associations intermédiaires et les entreprises d'insertion. Dans sa rédaction précédente, découlant de la loi no 91-1405 du 31 décembre 1991, l'article L. 129-1 du code du travail regissant les associations de services aux personnes excluait l'application à celles-ci des dispositions du même code relatives aux associations intermédiaires (article L. 128) ou portant sur le conventionnement des entreprises d'insertion (article L. 322-4-16). L'article L. 129-1 modifié par la loi no 96-23 du 29 janvier 1996 ne mentionne plus ces deux exclusions. Il faut observer que, sous le précédent régime des emplois familiaux, les associations intermédiaires pouvaient faire bénéficier leurs usagers de la réduction d'impôt attachée à ce dispositif en vertu d'une disposition d'une simple circulaire DE/DSS no 91-66 et DE/DAS no 91-42 du 31 décembre 1991, disposition confirmée par l'instruction de la Direction générale des impôts no 5 B-13-92 du 27 avril 1992. L'avantage fiscal consenti par ces deux textes aux associations intermédiaires n'avait néanmoins pas de fondement légal formel dans l'article 199 sexdecies du code général des impôts, article institué par la loi no 91-1323 du 30 décembre 1991 et relatif à la réduction d'impôt accordée au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile, à une association ou à un organisme habilité ou conventionné ayant le même objet. Autrement dit, sous le précédent régime des emplois familiaux, une association intermédiaire ne pouvait pas demander à être agréée en tant qu'association de services aux personnes mais les services rendus à des particuliers à leur domicile, par ses salariés mis à disposition, ouvraient droit à la réduction d'impôt du dispositif dans les conditions qui viennent d'être rappelées. Avec le nouveau régime institué par la loi no 96-63 du 29 janvier 1996, les associations intermédiaires, pour faire bénéficier leurs usagers « particuliers » de la réduction d'impôt, sont désormais soumises à l'agrément spécifique au champ des emplois familiaux, en sus de leur agrément propre. Cela entraîne notamment l'application de la condition d'exclusivité pour les activités exercées, condition prévue aussi bien à l'article L. 129-1 modifié du code du travail qu'à l'article 199 sexdecies modifié du code général des impôts. Ces activités doivent se limiter, pour les associations agréées au titre des emplois familiaux, aux

services rendus aux personnes physiques a leur domicile, alors que les associations intermediaires mettent des personnes a disposition aupres de particuliers, d'associations, de collectivites locales et d'entreprises. Le Gouvernement a ete sensible au fait que cette disposition peut exposer certaines associations intermediaires a des difficultes et c'est pourquoi les modalites de son application ont ete assouplies. La circulaire du 6 aout 1996 dispense les associations intermediaires, a titre transitoire (jusqu'au 31 decembre 1998), de la condition d'exclusivite pour les activites exercees. Cependant le Gouvernement est resolu a examiner la question de l'avenir des associations intermediaires au-dela du delai d'application de cette mesure transitoire. Il a en consequence demande aux services competents de mettre a profit la periode allant jusqu'au 31 decembre 1998, pour organiser une concertation avec les associations representatives des associations intermediaires au niveau national, afin de definir les voies d'evolution possibles des associations intermediaires a l'expiration de ce delai.

## Données clés

**Auteur :** [M. Glavany Jean](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46888

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 décembre 1996, page 6831

**Réponse publiée le :** 3 mars 1997, page 1110